

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A ANGERS OUEST

Le 27 SEP. 1996 Jol. La Solio 54

Bord 341

Reçu : 1200 F

136 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

1000 F

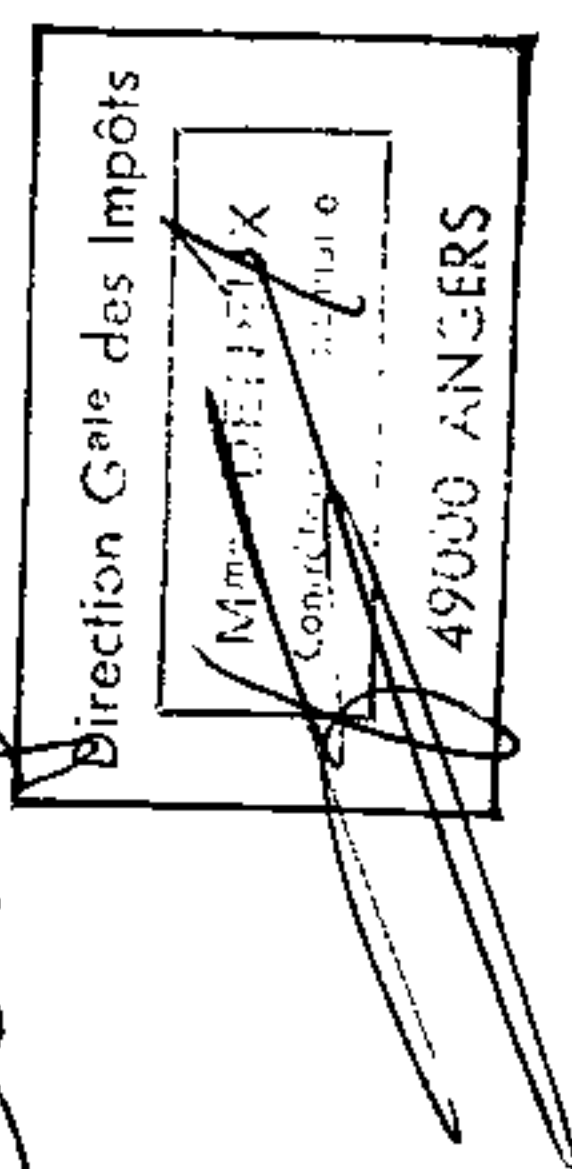
1000 F

1000 F

1000 F

1 OCT. 1996

73722
89 B 610



S.A.R.L. AGECO
Au capital de 50.000 F
Siège social
Z.I. de Beaucouzé Rue de l'Ebeaupin
49070 BEAUCOUZE
RCS ANGERS B 351.938.287

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société ORGANISATION MODERNE DE REPROGRAPHIE 49, dénommée ci-après OMR 49 (sigle de la Société), société anonyme dont le siège social est fixé à ANGERS (49000) Z.I. de Beaucouzé immatriculée au R.C.S. d'ANGERS sous le numéro B 326.519.972 représentée par son Président Directeur Général M. Pierre DAUFFY,
- M. Pierre DAUFFY demeurant LES ROSIERS SUR LOIRE (49550) au lieudit "Les Varennes",
Seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée sus-nommée,
d'une part,

et :

- Madame BOUCAULT Isabelle demeurant à BEAUCOUZE (49070) 12, rue des Peupliers
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

La S.A. OMR 49 (ci-après dénommée le cédant), soussignée susnommée, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit

1°) à Mme Isabelle BOUCAULT, aussi soussignée susnommée qui accepte, cent vingt-cinq parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 125 à prendre dans les deux cent cinquante parts qu'elle possède dans la S.A.R.L. AGECO sus-désignée.

2°) à M. Pierre DAUFFY, aussi soussigné susnommé qui accepte, cent vingt-cinq parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 126 à 250, à prendre dans les deux cent cinquante qu'elle possède dans la S.A.R.L. AGECO sus-désignée.

Mme Isabelle BOUCAULT et M. Pierre DAUFFY sont désignés ci-après sous la mention "les cessionnaires".

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Ils en auront la jouissance à compter de ce jour également. Tous produits desdites parts qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours devant être répartis "prorata-temporis" entre cédant et cessionnaires.

Signature de M. Pierre DAUFFY et Mme Isabelle BOUCAULT

A cet effet, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions attachées aux parts cédées.

Prix

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de cent francs la part, soit une somme globale de vingt cinq mille francs (25.000 F) représentant un montant de douze mille cinq cent francs (12.500 F) pour chacun des cessionnaires, somme que ces derniers ont payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et leur en donne bonne et valable quittance.

Origine de propriété - Remise de pièces

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir achetées lors des cessions de parts en date du 26 juillet 1995 ainsi qu'il résulte des statuts de la société.

Agrément des nouveaux associés

Une des cessions étant réalisée à un tiers étranger à la Société, celle-ci, conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 13 des statuts, doit être soumise à l'agrément des associés.

En conséquence, les associés tous soussignés aux présentes, autorisent expressément la cession sus-visée et agréent ici Madame BOUCAULT, l'une des cessionnaires comme nouvelle associée.

Déclaration pour l'Enregistrement

Il est ici déclaré en tant que de besoin que les cessions de parts qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la société.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'obligent à leur paiement, à la seule exception de ceux afférents aux modifications des statuts.

Domicile

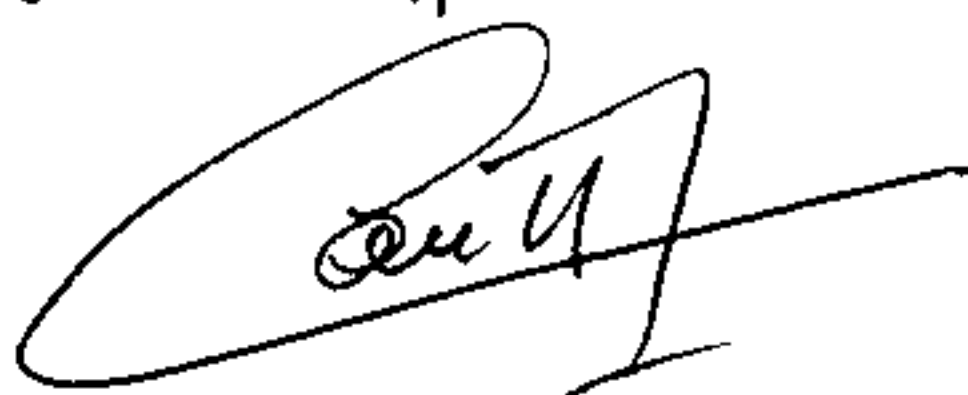
Pour l'exécution des présentes, cédant et cessionnaires font, en tant que de besoin, élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Fait à BEAUCOUZE, en quatre exemplaires originaux
Le 3 septembre 1996

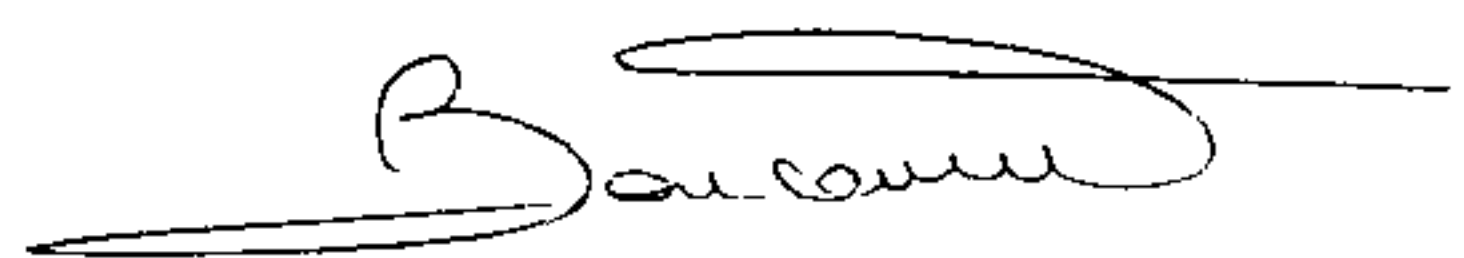
92

23

Lu et approuvé



Lu et approuvé



FACE Annulé
Art. 876 du C.G.I.
ARRÊTÉ 20 Mars 1958